



# SEATTLE

avocats

Monsieur Jacques WITKOVWSKI  
Préfet de la région PACA  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
Place Félix Baret – CS 80001  
13282 MARSEILLE CEDEX 6

[Par courriels : jacques.witkowski@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jacques.witkowski@bouches-du-rhone.gouv.fr) ; [pref-secretariat-prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Par courrier LRAR**

Paris, le 04 juin 2026

N. Réf : projet ligne THT Jonquières-Saint-Vincent – Fos-sur-Mer

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de venir vers vous en ma qualité de conseil des 36 organisations membres du collectif THT 13/30, parmi lesquelles FNE 13, association agréée de protection de l'environnement.

Un certain nombre de propriétaires fonciers des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône ont récemment reçu un courrier recommandé de la société RTE daté du 20 mai 2026 les informant de la réalisation d'opérations préparatoires à la construction d'une ligne électrique à très haute tension entre Jonquières-Saint-Vincent et Fos-sur-Mer.

Ce courrier est accompagné de la copie d'un arrêté préfectoral n°2023-53 du 26 décembre 2023 « portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône en vue de la réalisation par RTE, Réseau de Transport d'Électricité, d'études pour la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Fos-sur Mer (13) et Jonquières-Saint-Vincent (30) », lequel n'avait jamais été notifié auparavant aux propriétaires intéressés. Le courrier précise que parmi les interventions possibles qui seraient réalisées par RTE ou ses prestataires figurent des « sondages ou essai ponctuels de sol » consistant, selon l'arrêté, « à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètre (sic) de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle ». Sont également mentionnées « des opérations temporaires de piquetage ou de balisage ».

La nature de ces interventions sur des propriétés privées, elles-mêmes situées au sein de sites Natura 2000 abritant de très nombreuses espèces protégées (Camargue, Rhône aval, Trois Marais et Crau), fait peser un risque majeur sur la conservation de ces espèces, particulièrement pendant la période en cours de nidification.

[seattle-avocats.fr](http://seattle-avocats.fr)

Société d'avocats au Barreau de Paris  
Selarl au capital de 5000 euros  
Palais P 206  
Siret 814 844 759 RCS PARIS

1, rue Ambroise Thomas  
75009 Paris  
T. +33 (0)1 44 29 77 77  
F. +33 (0)1 45 02 85 61

En effet de nombreuses espèces animales (oiseaux, reptiles), dont la majorité bénéficient d'un régime de protection stricte, se reproduisent au sol en cette période printanière.

En particulier une espèce de reptile, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), est particulièrement sensible aux interventions projetées par RTE.

Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'annexe II (espèce de faune strictement protégée) de la Convention de Berne relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée en 1979 et ratifiée par la France en 1990. L'espèce est également inscrite aux annexes II (espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et IV (espèce d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte) de la Directive 92/43/CE, « Habitats-Faune et Flore » du 21 mai 1992. L'espèce a été évaluée en 2012 puis en 2018 par l'INPN en région méditerranéenne française avec un statut de conservation défavorable et inadéquat.

En France, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), est protégée depuis un arrêté du 24 avril 1979. Elle est désormais inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cet arrêté interdit, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel, ainsi que sur l'aire de répartition de l'espèce, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction.

Lors de la ponte qui se déroule de la mi-mai à la fin juillet, les femelles quittent le milieu aquatique à la recherche de milieux ouverts et non inondables de nature sableuse, argilo-limoneuse, ou présentant un mélange de terre et de sable. Le recouvrement végétal des sites sélectionnés par les femelles varie beaucoup mais se limite généralement à une strate herbacée relativement rase. Associée à un substrat fin, une végétation limitée facilite le creusement du nid par les femelles. Pelouses sèches et prairies constituent des habitats particulièrement favorables à la ponte mais les femelles peuvent déposer leurs œufs sur des digues d'étangs, des bords de route, des terrains urbanisés, des surfaces cultivées ou des chemins si elles ne trouvent pas de sites plus appropriés.

Ainsi, et particulièrement pendant cette période de nidification des espèces, le risque de destruction d'espèces protégées en cas de réalisation des opérations autorisées par l'arrêté du 26 décembre 2023 est non négligeable.

Nous vous rappelons que **par principe**, la destruction des espèces protégées et leurs habitats, ainsi que toute action susceptible de perturber le cycle de vie et la reproduction de ces espèces, sont **interdites** (Article L. 411-1 du code de l'environnement).

**De manière exceptionnelle**, cette interdiction peut faire l'objet d'une **dérogation** – la dérogation « espèces protégées » – lorsque **trois conditions** sont cumulativement satisfaites : en premier lieu, s'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ; en deuxième lieu, si le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; en dernier lieu, si la dérogation est justifiée par l'un des cinq motifs spécifiquement prévus par la directive Habitats et repris à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Au cas présent, malgré les risques d'atteintes graves aux espèces protégées présentes au sein du fuseau dit « de moindre impact » validé le 28 septembre 2024, aucune dérogation au régime de protection stricte des espèces n'a été accordée au bénéfice de RTE et à ses prestataires.

Une dérogation est pourtant nécessaire dès lors qu'un ou plusieurs spécimens d'espèces protégées sont présents dans la zone des opérations projetées et, dans l'affirmative, que ces opérations présentent un risque suffisamment caractérisé (Conseil d'Etat, Association Sud Artois, avis, 9 décembre 2022, n°463563).

**Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir :**

- **Nous préciser la nature et la localisation exacte des opérations projetées par RTE ou ses prestataires au sein du fuseau dit « de moindre impact » à compter du 8 juin 2026 ;**
- **Nous indiquer les raisons et justifications scientifiques qui vous ont permis, malgré la présence attestée de nombreuses espèces protégées, de considérer le risque d'atteinte à ces espèces « insuffisamment caractérisé ».**

**Considérant l'imminence des opérations envisagées et la période de nidification particulièrement sensible de ces espèces, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer ces éléments dans un délai de 48 heures à compter de réception du présent courrier.**

A défaut de réception de ces éléments dans le délai susvisé, nous vous indiquons avoir mandat de nos clientes pour engager toute mesure utile à la préservation des espèces impactées par les opérations projetées à compter du 8 juin 2026.

**Enfin, pour nous assurer que l'arrêté du 26 décembre 2023 sur le fondement duquel les opérations projetées seront réalisées n'est pas périmé de plein droit, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser la preuve :**

- **De la date à laquelle il a reçu une première exécution ;**
- **Du respect des formalités de publicité prescrites à l'article 7 en nous communiquant les certificats d'affichage de l'ensemble des communes concernées par les opérations de RTE.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma respectueuse considération.

**Sébastien MABILE**  
[smabile@seattle-avocats.fr](mailto:smabile@seattle-avocats.fr)

